

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 mai.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — RAPPORT. — DONATION PAR PRÉCIPUT.

L'héritier institué légataire par préciput peut-il exiger le rapport fictif à la masse de donations précédemment faites à ses cohéritiers, pour le calcul de la quotité disponible? (Non.)

La question de savoir si l'on doit réunir fictivement à la masse de la succession les biens donnés par le défunt à des successibles en avancement d'hoirie, pour établir le calcul de la réserve, a été jugée pour l'affirmative par un arrêt de la Cour suprême, rendu le 14 janvier 1834, qui a fixé la jurisprudence.

Dans l'espèce, il ne s'agissait plus d'un héritier venant réclamer sa réserve, et demandant qu'elle fût calculée comme le prescrit l'arrêt de 1826 : c'était un héritier légataire par préciput, qui, pour élargir le cercle des libéralités permises au défunt, voulait que la quotité disponible fût calculée en sa faveur sur la masse de biens de celui-ci, y compris des donations par lui faites à d'autres héritiers en avancement d'hoirie. On apercevait facilement pourquoi la Cour de cassation n'a pas autorisé dans l'intérêt du légataire un rapport fictif qu'elle avait précédemment consacré dans l'intérêt de la réserve des héritiers.

En fait, le sieur Fedas, père de trois enfants, avait fait donation à deux d'entre eux en les mariant, le sieur Léonard Fedas et la dame Noubel, de 40,000 fr. payables sur les biens qu'il laisserait à son décès.

Plus tard, il légua à son troisième enfant, Clotilde Fedas, femme Lacoste, divers biens à titre de préciput. Ce legs préciputaire, d'une valeur de 30,000 fr. environ, était réductible seulement à la somme approximative de 22,000 fr. si l'on calculait la quotité disponible sur la masse de tous les biens libres au jour du décès ou précédemment donnés, et à celle de 6,552 fr. dans le cas où on l'établirait seulement sur cette première classe de biens.

Un procès s'étant élevé entre les enfants Fedas sur le calcul de la quotité disponible, un jugement du Tribunal de Villeneuve, confirmé sur l'appel par la Cour royale d'Agen, donna gain de cause à la dame Lacoste. Cet arrêt ayant été cassé par la Cour suprême pour un vice de formes, la Cour de Bordeaux a statué dans le même sens le 21 janvier 1835. Les motifs principaux de cette décision sont tirés de ce que l'héritier n'a pas à se plaindre d'un calcul de la quotité disponible favorable à un légataire, si en définitive cet héritier recueille la portion de biens qui lui est réservée par la loi; ce calcul, ajoute l'arrêt, est d'ailleurs entièrement conforme aux articles 843 et 922, Code civil. On ne peut pas dire que dans l'espèce les héritiers fassent rapport au légataire préciputaire; le rapport est pour eux la conséquence de l'acceptation de la succession et des dispositions de l'art. 857; que si l'art. 923 dispose qu'il n'y a lieu de réduire la valeur des donations entre-vifs qu'après avoir épuisé la valeur des donations testamentaires, cette disposition n'est applicable qu'au cas où il faut réduire des libéralités excessives, et non à celui où il s'agit de régler le partage d'une succession dont la masse est formée.

Un nouveau pourvoi a été dirigé contre cet arrêt et soutenu par M. Dalloz. La défense de la dame Lacoste a été présentée par M. Piet.

La Cour, sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Moreau :

« Vu les articles 1082, 1083 et 1090 du Code civil;
« Vu aussi les articles 845, 857, 921, 922 et 923 du même Code;
« Attendu qu'aux termes des articles 1082, 1083 et 1090 du Code civil, toutes les donations faites par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, soit qu'elles soient faites par les père et mère ou autres ascendants, soit qu'elles soient faites par des parents collatéraux ou des étrangers, sont irrévocables en ce sens que le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, et qu'elles ne sont sujettes qu'à la réduction dans le cas où elles excéderaient la quotité de biens dont la loi permettait au donateur de disposer;

« Attendu que, lorsqu'il s'agit de donations faites par un père en faveur d'un ou plusieurs de ses enfants, la loi n'établit aucune distinction entre une donation pure et simple et une donation faite à titre d'avancement d'hoirie;

« Qu'une pareille donation est une sorte de libération faite sur la part revenant à l'enfant donataire dans la succession de son père, et que sous ce rapport elle est toujours censée faite à titre d'avancement d'hoirie;

« Attendu que la loi ne subordonne pas l'irrévocabilité d'une pareille donation à la condition imposée à l'enfant donataire de renoncer à la succession de son père;

« Attendu enfin que si la loi la déclare irrévocable, c'est parce qu'il ne peut pas être au pouvoir du père donateur, après avoir fait à son enfant une donation pour faciliter son établissement par mariage, de porter atteinte par des dispositions postérieures à une donation sans le fait de laquelle l'union des époux avait été contractée;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le sieur Raymond-Joseph Fedas père, en mariant Léonard Fedas, son fils aîné, et Marie Fedas, l'une de ses filles, leur a constitué à chacun, à titre d'avancement d'hoirie, une somme de 20,000 fr. payable à son décès;

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que cette donation avait été révoquée par l'acceptation que Léonard Fedas et Marie Fedas, femme Noubel, avaient fait de la succession de Raymond-Joseph Fedas, leur père, et que, par cette décision, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus cités du Code civil;

« Attendu, d'un autre côté, que, lorsque des dispositions entre-vifs ont été faites par un individu qui laisse des héritiers en faveur desquels la loi a établi une réserve, et qu'il s'agit, à son décès, de vérifier et de constater si les dispositions par lui faites excèdent ou non la quotité des biens dont la loi permettait de disposer, il devient nécessaire de former une masse des biens du défunt;

« Que le Code civil, dans son article 922, a déterminé la manière de former cette masse;

« Qu'aux termes de cet article, cette masse doit être composée de tous les biens existant au décès du donateur, et qu'on doit y réunir fictivement ceux dont il a disposé par donation entre-vifs;

« Attendu que le rapport fictif, qui a uniquement pour objet de

déterminer la portion de biens dont le donateur a pu disposer, est essentiellement différent du rapport réel, qui, aux termes de l'article 845, doit être fait par tout héritier à ses cohéritiers de tout ce qu'il a reçu par donation entre-vifs directement ou indirectement;

« Attendu que les règles sur le rapport réel sont fixées par les articles 857, 921 et 923 du Code civil;

« Que, suivant l'article 857, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, et qu'il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession;

« Qu'aux termes de l'article 921 la réduction des dispositions entre-vifs ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait une réserve, et que les donataires, légataires ou créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction ni en profiter;

« Qu'enfin, aux termes de l'art. 923, il ne peut y avoir lieu de réduire les donations entre-vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires;

« Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué constate que le sieur Fedas père, de la succession duquel il s'agit, après avoir fait au profit de plusieurs de ses enfants des donations entre-vifs à titre d'avancement d'hoirie, a, par son testament, légué à la dame Lacoste, l'une de ses filles, des biens immeubles d'une valeur de plus de 30,000 fr.;

« Qu'il est également constaté que, par cette disposition, le père commun a excédé la quotité dont la loi lui permettait de disposer, et qu'ainsi il y avait lieu d'en opérer la réduction;

« Attendu qu'au lieu de faire porter le montant total de cette réduction sur le legs fait en faveur de la dame Lacoste, en conformité de l'article 933 ci-dessus cité, l'arrêt l'a fait supporter en grande partie aux sieurs Fedas et à la dame Noubel, donataires à titre d'avancement d'hoirie, en assujettissant ces derniers au rapport réel des donations entre vifs qui leur avaient été faites par leurs contrats de mariage;

« Attendu que la dame Lacoste n'exerçait pas dans la succession de son père les droits qui lui auraient appartenu en qualité d'héritière réservataire, mais ceux résultant de la disposition testamentaire faite en sa faveur;

« Attendu qu'enfin, en assujettissant Léonard Fedas et la dame Noubel au rapport des donations entre-vifs qui leur avaient été faites pour diminuer d'autant plus la réduction qui devait s'opérer sur le legs fait à ladite dame Lacoste, l'arrêt attaqué a fait une fautive application des articles 845, 921 et 922, et a formellement violé les articles 857 et 923, ci-dessus cités;

« La Cour casse. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 26 mai 1838.

REPRIS DE JUSTICE. — LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION.

Les arrêts rendus en matière de liberté provisoire peuvent-ils être attaqués par le recours en cassation?

La notification du pourvoi doit-elle être faite dans le délai déterminé par l'article 418 du Code d'instruction criminelle?

Peut-on considérer comme un repris de justice auquel la liberté provisoire ne doit pas être accordée, l'individu qui n'a été condamné qu'à des peines correctionnelles?

La fixation du cautionnement attribuée au juge d'instruction par l'article 119 du Code d'instruction criminelle, est-elle régulière lorsqu'elle a été fixée par la chambre des mises en accusation?

François Tholozé a été poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine comme prévenu d'escroquerie et d'abus de confiance.

Un mandat de dépôt a été décerné contre lui, en vertu duquel il a été écroué, le 20 mars dernier, dans la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie. Le 26 du même mois, il a formé une demande afin d'être mis provisoirement en liberté sous caution.

Le 28, ordonnance de la chambre du conseil, qui, par le motif que Tholozé a été condamné le 30 décembre, par la Cour royale de Metz, à 5 ans d'emprisonnement pour escroquerie, et, le 23 juillet 1836, à huit jours de prison pour diffamation, qu'ainsi il a été repris de justice, rejette la requête, en vertu de l'article 115 du Code d'instruction criminelle.

Sur son opposition, arrêt infirmatif rendu le 27 avril par la chambre d'accusation de la Cour royale.

Cet arrêt décide que les termes *repris de justice* qui se trouvent dans l'article 115 du Code d'instruction criminelle ne sont point applicables à tous ceux qui ont subi des condamnations, de quelque nature qu'elles soient, mais seulement à ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes; que tel est le sens dans lequel ces termes étaient entendus sous l'ancienne législation criminelle, et notamment par les art. 3 et 4 combinés de la déclaration du Roi du 4 mars 1724.

M. le procureur-général à la Cour royale s'est pourvu contre cet arrêt et a présenté deux moyens. Il soutenait, d'une part, que la liberté provisoire ne pouvait pas être accordée; d'autre part, que la caution n'a pas été régulièrement fixée, et qu'ainsi l'on a violé l'art. 115 et l'art. 119 du Code d'instruction criminelle.

M^e Delaborde, avocat, est intervenu pour Tholozé. Il a combattu dans sa plaidoirie les moyens du pourvoi et conclu au rejet.

Sur ce pourvoi et les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller; les observations de M^e Delaborde, avocat de François Tholozé, intervenant, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

« Attendu qu'aucune disposition de nos lois n'affranchit du recours en cassation les arrêts rendus en matière de liberté provisoire; que le procureur-général a formé son pourvoi par déclaration au greffe le lendemain même de l'arrêt; que si ce pourvoi n'a été notifié au prévenu qu'après l'expiration des délais fixés par la loi, il n'en peut résulter ni nullité ni déchéance;

« La Cour rejette les exceptions opposées par l'intervenant;

« Et attendu, sur le premier moyen, que l'article 115 du Code d'instruction criminelle ne défend aux Tribunaux d'accorder la liberté provisoire qu'aux vagabonds et repris de justice;

« Que, sous l'empire de la législation antérieure à 1789, l'on ne considérait comme repris de justice que les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes; que si les lois nouvelles ont modifié la classification des peines, on n'en trouve aucune qui ait défini les mots de repris de justice, et leur ait donné une signification différente; qu'il y a donc nécessité légale de les entendre comme on les entendait anciennement;

« Qu'en fait Tholozé n'a été condamné qu'à des peines correctionnelles et pour des faits autres que le vagabondage;

« D'où il suit qu'en lui accordant sa liberté provisoire, sous caution, la Cour royale de Paris n'a point violé ledit article 115;

« Attendu, sur le second moyen, que si la fixation du cautionnement est attribuée au juge d'instruction par l'article 119 du Code d'instruction criminelle lorsque c'est la chambre du conseil qui ordonne la liberté provisoire, cette attribution cesse de lui appartenir lorsque la chambre d'accusation est saisie, par la voie de l'opposition, de la demande en liberté; que, dans ce cas, le juge supérieur est appelé à prononcer sur le tout;

« Que si ce même article veut que, lorsqu'il est résulté du délit un dommage appréciable en argent, le cautionnement soit triple de la valeur du dommage, l'appréciation de ce dommage est une décision de fait qui ne peut fournir un moyen de cassation; que l'article n'exige point à peine de nullité que cette appréciation soit faite par une disposition distincte de la fixation du cautionnement;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA L'EURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Renard. — Session de mai.

ASSASSINAT.

Pierre Théroude, vieillard de 78 ans, habitait depuis plusieurs années la commune de Vironvay; il y demeurait seul dans une petite maison qui lui appartenait. Cet homme, d'un caractère assez sombre, n'était pas marié; mais il avait eu d'une fille Lemeilleur, avec laquelle il avait vécu long-temps, une fille naturelle qu'il n'avait pas reconnue. Il l'avait mariée dans le pays à un nommé Riberprey, et l'avait dotée suivant sa fortune. Du reste, il l'avait depuis long-temps instituée sa légataire universelle. Sa fortune se composait de 4 à 500 livres de rente environ, le tout en terres, et de 2 ou 3,000 f. d'argent.

Les époux Riberprey habitaient aussi la commune de Vironvay; mais ils avaient une habitation distincte et éloignée de celle de Pierre Théroude.

Ce vieillard, seul depuis le mariage de sa fille, souffrait de cet isolement et sentait le besoin d'avoir auprès de lui quelqu'un dont l'affection apportât du soulagement à ses infirmités. Il conçut le projet de se marier. Bientôt tout le pays fut confidant de sa pensée, car il l'avait communiqué à plusieurs personnes. Il échoua dans une première tentative avec la veuve Duval de Vironvay; mais un sieur Grandin, chargé par lui de lui découvrir une femme, l'avait mis en rapport avec la veuve Baillache du Bosc Guérard. Le lendemain de la première entrevue, chez Grandin, le contrat se fit chez un notaire de Louviers, et, depuis, la veuve Baillache habitait avec le vieillard. Les bans devaient se publier le dimanche 25 février; mais la veille, jour de la foire de Louviers, vers sept heures du soir, au moment où P. Théroude sortait de sa cuisine et en fermait la porte pour entrer dans un appartement voisin où il couchait, il fut frappé d'un coup de feu qui, lui ayant traversé entièrement la poitrine, l'étendit sur le seuil de sa porte. Il n'avait prononcé, en tombant, que ces seuls mots : « S... b..., je suis mort, » et n'avait plus immédiatement donné signe de vie. La veuve Baillache, qui était à 15 pas de Théroude lorsqu'il fut atteint, n'avait vu ni entendu personne.

Cependant l'opinion publique signalait comme auteurs de cet assassinat les époux Riberprey, seuls intéressés à la mort de Théroude, et qui d'ailleurs avaient laissé échapper devant des témoins des propos de nature à les compromettre.

Mais il fut bientôt révélé par l'instruction que Riberprey n'avait pu lui-même commettre le crime : car il était établi qu'au moment de son exécution, il était à Louviers chez un aubergiste nommé Le-gris, et qu'il y était resté jusqu'à huit heures et demie.

Cependant si les époux Riberprey n'étaient point les auteurs principaux du crime, c'étaient eux du moins qui l'avaient conseillé. Ils étaient les vrais coupables, et il restait à trouver l'instrument à qui avait été confiée l'exécution.

Un témoin déclara qu'un des enfants du nommé Bellanger, ancien berger à Vironvay, et alors cultivateur à Saint-Pierre-du-Vauvray, comme voisine, avait dit, le lendemain du crime, en voyant des billes dans la main de son frère : « Tiens, voilà comme papa en met dans son fusil. » Cet homme avait la plus détestable réputation. Braconnier de profession, il sortait plus de nuit que de jour, disait les témoins; et deux menaces de mort adressées à deux individus inoffensifs, à l'un pour lui extorquer des billets, à l'autre par dépit de ce qu'il l'avait surpris au moment où il faisait brouter ses récoltes à ses moutons, semblaient le signaler à la justice.

Les époux Riberprey et Bellanger furent donc arrêtés. Les premiers interrogatoires n'amènèrent que des dénégations. Cependant Riberprey, dans son 3^e interrogatoire, finit par dénoncer Bellanger comme l'auteur du crime. Celui-ci lui en avait fait la terrible révélation dans la nuit même de l'exécution. Dans un autre interrogatoire, Riberprey avoua qu'il a pris au crime une légère participation. Enfin, Bellanger avoua tout. Il se dénonce comme l'auteur principal du crime; mais les époux Riberprey, dit-il, sont ses complices. Riberprey l'a provoqué à cet assassinat par caresses et par promesses, et lui a donné les instructions nécessaires pour le commettre. Riberprey, confronté avec Bellanger, confesse que toutes les révélations

de celui-ci sont vraies : mais, depuis, il a modifié cet aveu de plusieurs manières différentes.

Les époux Riberprey et Bellanger comparaissent en conséquence devant la Cour d'assises sous le poids de cette accusation d'assassinat et de complicité de crime. Les débats ont confirmé les premiers aveux des prévenus Riberprey et Bellanger. Quant à la femme Riberprey, il n'a pas été établi qu'elle eût pris une part criminelle à l'assassinat.

L'accusation a été soutenue par M. Foucher, procureur du Roi ; Bellanger a été habilement défendu par M. Eugène de Haleuge jeune, avocat du barreau d'Evreux ; Riberprey par M^e Avril père, et la femme Riberprey par Duwagnet.

La femme Riberprey a été acquittée.

Bellanger et Riberprey ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

EXÉCUTION DE MAGNUS.

Strasbourg, 26 mai.

Depuis un mois que l'on avait appris le rejet du pourvoi formé par Magnus contre l'arrêt qui l'a condamné à mort pour assassinat suivi de vol, la foule se portait chaque vendredi, jour présumé de l'exécution, sur la place de la Halle-aux-Blés, qui, pour la première fois, devait servir de théâtre d'une exécution capitale. Les gens de la campagne surtout affluaient ces jours-là dans nos marchés, qui, depuis quelques semaines, étaient plus considérables qu'ils ne le sont d'ordinaire à cette époque de l'année. L'attente si souvent trompée devait enfin être remplie. L'on avait appris, en effet, que l'exécution était fixée pour hier à deux heures de l'après-midi.

Dès le matin, la place de la Halle et ses abords avaient été envahis par une foule immense qui, à l'approche de l'heure fatale, encombraient les quais et les rues où devait passer l'escorte, depuis la prison jusqu'au lieu de l'exécution.

C'est hier matin, à onze heures, que M. le pasteur Diemer, aumônier protestant des prisons, vint annoncer à Magnus qu'il n'avait plus que trois heures à vivre. A cette nouvelle, qu'il reçut avec un grand sang-froid, il répondit au pasteur : « Je m'y attendais ; cette nuit j'ai rêvé que je voyais dans le ciel ma grand-mère qui me tendait les bras et m'appelait à elle. En m'éveillant ce matin, sous l'impression de ce songe, ma première pensée a été que ce serait aujourd'hui mon dernier jour. » Depuis trois semaines on avait mis au condamné la camisole de force, par suite d'un propos qu'il avait tenu et qui avait fait craindre qu'il n'attentât à ses jours. Son sang-froid ne l'avait cependant pas abandonné, et lorsque Niedecker fut amené dernièrement dans la prison, par suite de l'assassinat qu'il a commis sur son beau-frère, il dit au pasteur d'un ton plaisant : « En voilà encore un qui va vous donner de la besogne quand vous aurez fini avec moi. »

Quand le greffier de la Cour d'assises vint, à onze heures et quart, lui lire l'arrêt de rejet de son pourvoi, Magnus, qui entendit cette lecture sans manifester aucune émotion, protesta de nouveau de son innocence.

A une heure cependant, le condamné demanda à faire des révélations. M. de Kintzinger, président du Tribunal, accompagné du greffier, se rendit à la prison, et recueillit de la bouche de Magnus l'aveu du crime pour lequel il avait été condamné et les circonstances avec lesquelles il l'avait commis. D'après ces aveux, l'assassinat aurait été commis dans la cour et non dans l'écurie de Magnus, et c'est une houe qui aurait servi d'instrument du crime. Il ne voulut toutefois pas avouer avoir pris l'argent de sa victime. « C'est par vengeance, dit-il, que j'ai tué l'Israélite, et non par cupidité. » Et lorsque M. le président insista pour savoir ce qu'étaient devenus les 1,444 fr. dont ce malheureux était porteur, Magnus répondit avec un geste d'impatience : « Vous allez me fâcher, je n'ai plus rien à vous apprendre. » L'exécuteur vint ensuite procéder à sa toilette, à laquelle il se prêta avec le même sang-froid, disant qu'il était content de mourir, et qu'il voyait arriver avec plaisir l'heure où il comparait devant Dieu.

La mère, la femme et les enfans du condamné, qui ne l'avaient pas vu depuis sa condamnation, s'étaient rendus hier à la prison pour lui faire leurs derniers adieux ; mais il voulut se dérober aux émotions terribles de cette entrevue, et se refusa à leurs sollicitations. M. le pasteur Diemer fut toutefois chargé par lui de recommander à ses parens et à sa femme de donner une bonne éducation à ses enfans, et de leur rappeler souvent l'exemple de leur père.

A deux heures, le condamné et son escorte se mirent en marche. Magnus précédait à pied la charrette, donnant le bras gauche au pasteur, et tenant de la main droite son bonnet ; sa démarche était assurée, et tout annonçait en lui le courage de la résignation.

Mais une scène déchirante devait accabler encore le patient à quelques pas de l'échafaud.

Au détour de la rue de la Nuée-Bleue, près du pont du faubourg de Pierre, la mère de Magnus l'attendait avec le plus jeune enfant de ce malheureux ; à son arrivée elle se fraie un passage à travers la haie de soldats et de gendarmes qui l'entouraient, et lui jette son enfant dans les bras en poussant des cris de désespoir ; celui-ci se cramponne au cou de son père, qu'il serre convulsivement dans ses bras, et ne le lâche que lorsque l'intervention des gendarmes parvient, après beaucoup d'efforts, à le lui arracher des mains. Nous ne chercherons pas à décrire l'émotion qu'a excitée chez les assistans la vue de ces adieux déchirans ; l'accusé seul reprit bientôt son sang-froid, et lorsque, quelques minutes plus tard, il se trouva au pied de l'échafaud, sa figure offrait à peine une trace d'émotion. Il monta avec assurance les degrés, et, pendant qu'on l'attachait à la planche fatale, il leva la tête pour voir le couteau. Bientôt après, un cri d'horreur se fit entendre dans la foule : la tête du coupable était tombée !

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— DIJON, 25 mai. — Par arrêt en date de ce jour, la Cour royale de Dijon vient de décider que la prohibition faite par l'autorité administrative pour cause de sûreté publique, d'exploiter une mine de houille à une distance déterminée d'un chemin de fer, ne donne pas lieu à une indemnité en faveur du concessionnaire de la mine, de la part des entrepreneurs de chemin de fer, dans le cas où l'établissement du chemin est antérieur aux travaux d'exploitation.

— VERSAILLES, 27 mai. — Plainte portée contre un chef de bataillon de la garde nationale. — Le conseil supérieur de discipline du canton de Saint-Germain-en-Laye était convoqué samedi dernier sur la plainte portée au préfet de Seine-et-Oise contre M. Sucre, chef de bataillon, par deux capitaines. Ils dénonçaient ce chef de corps pour avoir usurpé la prérogative royale, et lui imputaient en outre d'avoir abusé de ses pouvoirs par plusieurs ordres du jour :

Le 1^{er}, en date du 27 septembre 1837, pris par M. Sucre, lors de son élection, faisait remise des peines encourues ;

Le 2^e, en date du 9 décembre 1837, demandait aux capitaines les états nominatifs des gardes nationaux de leurs compagnies, et l'indication de ceux qui seraient dans les cas de radiation prévus par l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831 ;

Le 3^e, du 14 janvier 1838, imposait l'infliction obligée d'une faction hors tour à ceux qui ne se trouveraient pas à l'appel.

M^e Doré, avocat à Paris, plaidait pour les deux capitaines. M^e Villefort, ayant à Versailles, plaidait pour le chef de bataillon.

M^e Doré a prétendu que le 1^{er} ordre du jour constituait une véritable amnistie, qu'il n'appartenait qu'au Roi de décréter ; que le 2^e ordre du jour imposait aux capitaines des obligations hors la loi, puisque c'est le conseil de recensement qui forme les listes ; qu'il imposait aussi des démarches inquisitoriales aux capitaines, en leur demandant l'indication de ceux des gardes nationaux qui auraient été condamnés pour crimes ou délits, et ne pourraient rester dans les rangs de la garde nationale d'après l'article 13 ; que le 3^e ordre du jour imposait aux chefs de poste l'obligation d'infliger des peines dont l'application était confiée par l'art. 82 à leur pouvoir facultatif ;

M. Villefort justifiait le premier de ces ordres du jour par les dispositions de l'article 110 de la loi du 22 mars 1831, qui, laissant les chefs de corps juges de l'opportunité de poursuivre, leur donne implicitement le droit de faire connaître l'usage qu'ils entendent faire de leur prérogative.

Il justifiait la première partie du deuxième ordre du jour par l'article 76 de la même loi, qui impose aux capitaines l'obligation de faire dresser les contrôles de leurs compagnies, et de les signer, et il en déduisait cette conséquence, que le capitaine, étant subordonné et toujours de service, devait constamment tenir à la disposition du chef de corps les contrôles en question.

Quant à la deuxième partie de cet ordre du jour, il la justifiait par la nécessité de suppléer au défaut de confection des listes par le conseil de recensement, et de concourir à l'épuration de la garde nationale dans l'intérêt de sa dignité et de sa sûreté, et par le besoin enfin de renseignemens imposé au chef de bataillon par l'article 105 de la loi, qui l'appelle à assister le président du conseil de recensement pour la formation des listes des Conseils de discipline.

Enfin, il justifiait le troisième ordre du jour en se fondant sur l'art. 82 de la même loi, interprété par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1834, qui donne au chef de corps le droit d'infliger la faction hors tour, et sur la nécessité, dans l'intérêt de l'ordre et du service, de suppléer à la trop grande indulgence de quelques chefs de poste, qui encouragent et sans le vouloir, les absences nombreuses prolongées des gardes nationaux de service.

Après des plaidoiries vives et prolongées, le Conseil a déclaré, à la majorité de quatre contre trois, que, d'après les pièces et les débats, il n'y avait pas excès de pouvoir de la part du chef de bataillon dans les trois ordres du jour incriminés, et a renvoyé celui-ci des fins de la plainte.

L'affluence des auditeurs avait rempli la salle et ses abords, et M. le président a cru convenable, avant de prononcer la décision du Conseil, d'avertir l'auditoire que tout signe d'improbation ou d'approbation était interdit.

— BOULOGNE-SUR-MER, 25 mai. — Hier, le bateau de pêche n^o 108, M^e Delpierre, est entré remorquant le grand canot de la gabarre de l'Etat, le *Chandernagor*, qu'il avait rencontré en mer à cinq heures du matin, ayant à bord le nommé Charles Leipolt, natif de Dunkerque, épuisé de fatigue et d'insomnie, et mourant de faim, car il n'avait rien bu ni mangé depuis le 19 de ce mois. Ce jour-là, la gabarre étant mouillée sur la rade de Brest, Leipolt avait été mis comme gardien à bord du grand canot filé derrière le bâtiment à la traîne, et s'y était endormi. Il ne se réveilla que lorsque la nuit était assez avancée, et fut bien étonné de se trouver en pleine mer. Pendant son sommeil, la bosse avait cassé, et la marée l'avait entraîné hors du goulet. Il installa les voiles sur le canot et louvoya pour tâcher de regagner la rade, mais sans y réussir. Maîtrisé par le courant, il ne put crocher la terre, et fut obligé de passer sous le vent des roches qui entourent Ouessant, et ensuite de se laisser dériver en Manche. Dans la nuit du 22 au 23, épuisé de fatigue, il s'endormit au gouvernail, et l'embarcation se rempli d'eau. Réveillé en sursaut, il amena ses voiles, et s'occupa, malgré sa faiblesse extrême, de vider l'eau du canot. A cinq heures, il fut aperçu par M^e Delpierre qui le prit à son bord et lui donna tous les soins qui lui étaient si nécessaires.

— ROUEN, 25 mai. — Notre ville a eu, hier, le triste spectacle d'une exécution capitale. Olivier Guinche, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du 30 mars dernier, pour assassinat sur la personne du sieur Mallet, de Beuzeville-la-Grenier, a subi sa peine hier, à sept heures du matin, sur la place Bonne-Nouvelle. Il avait été averti à cinq heures. « Tant mieux ! s'est-il écrié, voilà assez long-temps qu'on me fait souffrir. » On sait qu'il était détenu dans le même cachot que Napoléon Godry et Toussaint Fournier. Ces deux condamnés ont demandé si ce ne serait pas leur tour le lendemain ; puis Napoléon Godry a ajouté : « Puisqu'il est coupable, il faut bien qu'il se résigne à mourir ; mais nous qui sommes innocens !... »

Au moment de partir, Guinche a avoué son crime. « Il est juste qu'on me tue, a-t-il dit, puisque j'ai tué, et celui que j'ai tué, moi, ne m'avait rien fait. »

PARIS, 28 MAI.

— Les décisions successives que nous enregistrons sur les questions de responsabilité des aubergistes et hôteliers, doivent servir à ces derniers d'un utile avertissement, et exciter leur continuelle surveillance. Les faits d'une cause de cette nature, plaidés aujourd'hui à la première chambre, offraient, ce semble, plus de moyens atténuatifs qu'il ne s'en rencontre d'ordinaire, ce qui n'a pas empêché la condamnation de l'aubergiste.

M. Diez Imbrechts, négociant espagnol, était logé à l'hôtel d'Espagne, rue de Richelieu ; il s'aperçut que deux billets de banque, de 1,000 fr. chaque, avaient disparu de son secrétaire, et pourtant aucun effraction, aucune pesée n'étaient remarquées sur ce meuble qui était resté fermé à simple ou double tour. Le commissaire de police, M. Deroste, constata même que la traverse intermédiaire entre l'abatant du secrétaire et le tiroir supérieur n'était pas assez flexible pour avoir pu être soulevée, et il ajouta dans son procès-verbal que le secrétaire n'avait pu être ouvert qu'avec la véritable clé ou une fausse clé.

Indépendamment d'une plainte au criminel, M. Imbrechts a formé une demande contre M. Souin, propriétaire de l'hôtel, en paiement des 2,000 fr. soustraits. Il a représenté une lettre de la maison de banque Ardoin et comp., qui, en attestant sa parfaite probité, reconnaissent qu'avant le jour du vol allégué, ils lui avaient compté 2,500 francs en trois billets de banque ; il a ajouté qu'il existait dans l'ap-

partement qu'il occupait au premier étage de l'hôtel une fenêtre donnant sur un balcon, laquelle avait été quelquefois laissée ouverte par les gens de service de la maison, et qui avait pu servir de moyen d'introduction dans la chambre où était le secrétaire. Toutefois il avait consenti à un accommodement avec M. Souin.

Le Tribunal a reconnu le vol comme constant et fixé à 1,000 fr. l'indemnité que devra payer ce dernier.

M. Souin a interjeté appel. M^e Bourgain, son avocat, a fait remarquer que M. Imbrechts n'était descendu à l'hôtel d'Espagne que pour ne pas se séparer de M. Delapedrosa, son ami, qui y logait avec sa fille et une gouvernante, et que la clé de l'appartement de M. Imbrechts était aussi souvent chez M. Delapedrosa que chez le concierge de l'hôtel. De plus, un jeune protégé de M. Delapedrosa, ayant pour toute ressource quelque talent sur la musique, est venu demeurer, sous sa recommandation, dans une petite mansarde de l'hôtel, qu'il n'a quitté que douze ou quinze jours après le vol. Sans accuser personne, il suffit à M. Souin de rappeler les présomptions qui peuvent détourner de lui le reproche de négligence. D'un autre côté, s'il y a eu vol, comment se fait-il que le voleur ait négligé de prendre des objets d'argenterie et des bijoux qui étaient restés en évidence chez M. Imbrechts ? Quant au balcon par lequel on eût pu s'introduire, il est constamment fermé par une porte qui ne permet pas d'arriver à la fenêtre de l'appartement.

Malgré ces considérations, la Cour, après un assez long délibéré, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Huber, M^{me} Grouvelle, Steuble, V. Giraud et Annat, se sont aujourd'hui pourvus en cassation.

— Par ordonnance du Roi, en date du 20 mai courant, M. Adolphe Corpet a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M^e Cadet de Chambine, démissionnaire.

— MEURTRE. — Un ouvrier, le nommé Jean Doré, âgé de trente ans, se trouvait hier attardé à boire dans un cabaret de la rue St-Martin, 60 ; une fille publique était à sa table, et quelque altercation, à ce qu'il paraît, s'était élevée entre eux sur une cause qui jusqu'à ce moment est demeurée inconnue. Doré faisait entendre des menaces, et d'une voix sourde proférait de terribles imprécations, sans que les gens assis aux tables voisines, habitués sans doute à de telles scènes entre pareils gens, s'interposassent pour mettre fin au débat. Tout à coup Jean Doré se lève avec vivacité de son siège et porte à la malheureuse femme qu'il avait menacée, des coups dont la rapidité de son action empêche qu'on puisse la garantir. Le marchand de vins alors, son garçon et les assistans sortent de leur impassibilité première ; mais, lorsqu'ils relèvent la malheureuse qui a été renversée par la violence des coups, ils ont la douleur de reconnaître que deux larges blessures faites à la poitrine avec un couteau que l'on retire tout ensanglanté, mettent ses jours en danger.

Arrêté immédiatement, Jean Doré a avoué devant M. le commissaire de police, le crime qu'il venait de commettre : l'ivresse est l'excuse qu'il allègue. Sa victime a été transportée à l'Hôtel-Dieu.

— Sganarelle, le brave et honnête médecin malgré lui, battait sa femme ; mais il ne ne l'assommait pas ; aussi la dame venait-elle en aide à son mari quand un malencontreux tentait de mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce : il n'en est pas de même de M. M..., rentier tant soit peu brutal de Montmartre, et c'est sur la plainte de sa femme qu'hier il a été arrêté.

Or, M. M..., qui si courageusement bat sa femme, a perdu la tête quand il s'est vu conduit au poste par la gendarmerie, et, soit regret, soit peur, soit découragement, il a pris le parti de mettre fin à une existence que l'hymen allait semer de procès en séparation, au lieu de fleurs. Bravement donc, M. M... s'est fait de sa cravate un nœud coulant, et, sans le secours inattendu d'un bon gendarme qui est arrivé à propos pour trancher le nœudement, comme jadis Alexandre, ou l'antique *Deus ex machina*, Montmartre serait aujourd'hui dans le deuil.

Sans doute cette preuve de regrets du trop vif mari touchera le cœur de la plaignante. En attendant toutefois le désistement, M. M... est mis à la disposition du procureur du Roi, et la cravate strangulatrice vient en preuve atténuantes au procès-verbal de la gendarmerie du Mont de Mars.

— Un nouveau prétendant à la main de la jeune reine d'Angleterre s'est présenté au palais qu'elle habite, et a demandé à être introduit auprès de S. M. C'est un jeune homme de bonne mine et d'une tournure élégante. Arrivé depuis peu du comté de Wilts, où sa famille possède des biens considérables, il a acheté un équipage magnifique, s'est fait habiller par le tailleur le plus fashionable, et c'est sous ces dehors brillans qu'il a annoncé l'objet de sa visite. Amené auprès d'un des chambellans de service, il a expliqué ses prétentions avec un adm rable sang-froid. « Je sais, a-t-il dit, que déjà plusieurs intrigans, ou plutôt des insensés, ont osé aspirer à la main de la plus belle souveraine de l'univers ; mais moi je me trouve dans une position toute particulière, et le mariage que j'envisage aurait un grand but politique. Vous voyez en moi le légitime héritier de Nabab d'Oude et de tout ce qui reste de l'empire mogol. Un usurpateur de mes états m'a forcé de venir *incognito* réclamer l'alliance britannique ; je ne pouvais le faire dans de plus heureuses circonstances. En épousant la reine Vittoria, je dote l'Angleterre de possessions dix fois plus étendues, plus peuplées et plus riches que celles de la compagnie des Indes. Nous déjoignons dans le royaume de Lahore les intrigues d'un agent français ; nous détruisons la puissance des Marattes ; nous conquérons le Caboul, l'Afghanistan, les mines de Golconde ; Cachemire et ses magnifiques produits sont à nous, et nous conquérons encore la Perse, s'il le faut, pour l'arracher à l'influence de la Russie. »

Le chambellan a hasardé quelques observations sur le royaume d'Oude, que se disputent en effet deux prétendans, dont l'un a déjà pris possession du trône, tandis que son concurrent, expulsé, vient aussi d'arriver à Londres pour réclamer le secours de l'Angleterre. « Vous êtes donc, a-t-il dit, un troisième compétiteur ? »

« Cela est vrai, a répondu le jeune homme ; mais il faut que vous sachiez que je suis le seul descendant direct d'Asoph-ul-Dowlah, fils du célèbre Juhah-ul-Dowlah, grand-visir de Tippoo-Saeb, qui est mort empoisonné par les intrigues d'un agent de la compagnie anglaise. Asoph avait neuf frères qui ont fait disparaître son fils unique, et l'ont envoyé en Angleterre. J'ai des titres de famille qui établissent ma descendance légitime de ce fils si injustement dépossédé. »

Ce jeune homme racontait tous ces détails avec une étonnante précision, en citant tous les noms propres de l'Indostan avec le même aplomb qu'auraient pu le faire le major Rennels, sir Ralph Elphinstone et d'autres voyageurs dont il sait par cœur les récits. C'est la lecture des voyages qui lui a troublé la raison.

Cet infortuné, traité avec tous les ménagemens que réclamait sa position, a été renvoyé à sa famille, qui l'a fait enfermer dans la maison de santé de Lawerstock, comté de Wilts.

— Le bureau de police de Union-Hall, à Londres, a fait, samedi



dernier, une instruction contre deux jeunes gens, MM. Georges Robinson et Georges Bray, comme ayant fait partie des turbulents qui avaient occasionné la veille de graves désordres aux jardins zoologiques de Surrey. Une montgolfière monstrueuse que l'on devait gonfler par de nouveaux procédés, n'ayant pu s'élever à six pouces du centre d'un vaste bassin où se faisait l'opération, les spectateurs, au nombre de quatre à cinq mille, qui avaient payé un shilling par tête, se sont livrés aux mêmes excès que nos vieillards se rappellent avoir vu commettre à Paris, au Luxembourg, et plus tard au jardin Biron, lors des malencontreux essais de l'abbé Miolland et de Garnerin. L'aérostat a été mis en pièces à coups de pierres. M. Cross, propriétaire de l'établissement, a failli être noyé dans le bassin. L'intervention de quelques gens raisonnables l'a délivré, et a pareillement sauvé la ménagerie, dont on avait déjà brisé les vitraux. Si les barreaux de fer eussent cédé aux efforts des imprudens qui les ébranlaient, les ours, les tigres, les lions, seraient peut-être devenus libres, et l'on aurait eu à redouter les plus affreux désastres.

M. Bray a nié positivement avoir pris part au tumulte, et soutenu que les agens de police, en l'arrêtant, l'avaient confondu avec un autre.

M. Robinson est convenu avoir jeté quelques pierres, afin de se venger du charlatanisme dont il avait été dupe. « J'ai voulu, a-t-il dit, me donner du plaisir pour mon argent. »

M. Traill, magistrat, a répondu que cette conduite était inexcusable, vu que M. Cross, en annonçant que l'expérience avait manqué, offrait de rendre le shilling à ceux qui n'accepteraient pas en compensation un feu d'artifice représentant l'éruption du Vésuve.

Les jeunes prévenus ont répliqué que le tumulte était si considérable, que très peu de personnes avaient pu être instruites de l'échange proposé.

M. Cross a déclaré, par l'intermédiaire de M. Collier, inspecteur de police, que, désolé plus que personne de la mésaventure, il renonçait à toute plainte.

Le magistrat a condamné les deux jeunes gens à fournir caution de bonne conduite pendant trois mois, sous peine de garder prison durant le même laps de temps.

Mistriss Jeffrey avait pour locataires de sa maison à Carlue, près de Glasgow, M. Henry Munro, ingénieur des mines d'Ecosse, et une pauvre vieille femme, la veuve Carl. Au mois de décembre dernier, la vieille femme mourut à la suite d'horribles souffrances que l'on attribua à une colique de *miserere*. Henry Munro périt peu de mois après de la même manière. On conçut des soupçons; l'autopsie du corps de Henry Munro et du cadavre de la veuve Carl, qu'on avait exhumé, prouva qu'ils avaient été empoisonnés l'un et l'autre avec de l'arsenic.

Traduite aux assises de Glasgow, mistriss Jeffrey fut accablée par la force des preuves. Elle seule avait préparé et servi les repas qui avaient coûté la vie à ses deux locataires. Il était plus difficile de découvrir les motifs de ce double crime. A la vérité mistriss Jeffrey devait à Munro sept ou huit livres sterling qu'il lui avait prêtées sans titre; mais il en était resté des traces suffisantes pour les faire condamner au paiement par le jury devant le Tribunal civil, puisque la preuve du prêt était rapportée devant la Cour criminelle.

Quand à l'empoisonnement de la veuve Carl, on ne pouvait l'expliquer que par une affreuse expérience faite sur elle pour reconnaître l'efficacité d'une certaine dose d'arsenic.

Malgré ses dénégations, mistriss Jeffrey fut déclarée coupable par le jury, et condamnée à être pendue. Les jurés ayant recommandé cette malheureuse à la clémence royale, leur requête a été transmise au ministre de l'intérieur. Le mari de mistriss Jeffrey et plusieurs habitans notables avaient joint une pétition à la recommandation des jurés. Le ministre de l'intérieur a répondu que, d'après les circonstances horribles de l'affaire, la justice devait avoir son cours.

En conséquence, l'exécution de la sentence a eu lieu lundi dernier. M. Jeffrey, mari de la condamnée, le seul ami qui lui ait apporté des consolations dans ces jours d'angoisses, était parti la veille à pied du bourg de Carlue, pendant la nuit. Arrivé dans la prison vers deux heures et demie du matin, il y est resté jusque vers quatre heures. Il a supplié sa femme de se réconcilier avec Dieu et les hommes, en ayant qu'elle était coupable.

Mistriss Jeffrey a continué à protester de son innocence; elle a indiqué à son mari la manière dont elle entendait disposer de ses bijoux et de sa garde-robe, et s'est séparée de lui avec calme. M. Jeffrey a montré fort peu d'attendrissement. « C'est une femme qui a toujours eu du caractère, » dit-il en sortant de la prison.

À la visite du mari a succédé celle de deux ecclésiastiques, qui n'ont pas réussi davantage à obtenir l'aveu de la condamnée.

A huit heures du matin le funèbre cortège s'est mis en marche. La patiente faisait preuve d'une entière résignation. Elle a pris part aux prières des ecclésiastiques, et au signal donné elle avait cessé de vivre. Les docteurs phrénologiques de Glasgow ont pris l'empreinte de son crâne, avant son enterrement, qui a eu lieu, conformément à l'arrêt, dans l'enceinte de la geôle.

Un événement des plus tragiques a troublé la tranquillité habituelle de la petite ville de Smith-Land, dans le Kentucky, aux Etats-Unis.

Un médecin prenait habituellement ses repas dans une taverne dont l'hôtesse était fraîche et jolie. En l'absence du mari il fit une déclaration à la dame. Celle-ci le pria de sortir : sur son refus, elle appela le garçon à son secours. Le garçon se mit en devoir d'exécuter l'ordre de sa maîtresse. Le docteur lui tira à bout portant un coup de pistolet. Avant de tomber, le garçon tira de sa gaine un couteau de cuisine, et frappa au cœur son meurtrier. Tous deux étaient morts peu de minutes après.

VARIÉTÉS.

TRAITÉ DU DOL ET DE LA FRAUDE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. CHARDON, président du Tribunal civil d'Auxerre.

M. Chardon après avoir exercé long-temps et avec distinction la profession d'avocat à Auxerre, est devenu président du Tribunal dont il avait souvent préparé les décisions par des discussions où brillait à un égal degré le savoir et la logique. Dégagé du tracé des affaires, et n'ayant plus que des travaux dont une longue pratique rendait le poids léger, M. Chardon a consacré ses loisirs à écrire sur les matières de droit. Il a publié successivement des traités sur le dol et la fraude et sur les alluvions, etc. Ces livres ont reçu du barreau un favorable accueil, le *Traité du dol* surtout. Ce motif nous engage à en faire la matière d'un examen particulier. Il

nous a paru convenable de rechercher si, en effet, il justifiait les éloges dont il était l'objet.

Dans les livres de droit qui s'appliquent aux spécialités, ce qui frappe en général, c'est, non la sobriété des détails, mais la stérilité du fonds, l'absence de doctrines sérieuses. Les opinions déjà émises, la citation ou la critique des arrêts qui ont été rendus, c'est, avec la reproduction des législations étrangères, quand il existe quelques lambeaux de législation dont on peut s'emparer, le cadre invariable que se forme l'auteur. Il n'est pas à craindre qu'il s'occupe des questions sur lesquelles les prédécesseurs ont gardé le silence, ou que, par une savante et forte déduction des principes, il fournisse des moyens de solution. Lisez, si vous en doutez, les traités de... ou plutôt ne les lisez pas; car, pour le profit qu'on en peut tirer, c'est assez que quelques-uns y aient perdu leur temps.

On serait tenté d'adresser à M. Chardon le reproche contraire. On dit que les géomètres ne voient en toutes choses que des figures de géométrie, et que leur esprit est sans cesse préoccupé d'une certaine disposition de lignes... M. Chardon semble avoir écrit dans une disposition d'esprit analogue. Le dol est de sa nature chose variable et subtile, revêtant toutes les formes, empruntant tous les marques et se donnant tant qu'il peut l'apparence honnête, afin de mieux séduire. A force d'appliquer les ressources de son esprit à le définir, à saisir ses manœuvres, à signaler ses ruses, M. Chardon a fini par confondre avec le dol des faits qui, sans avoir la moralité désirable, ne peuvent cependant exposer leur auteur aux conséquences attachées au dol. Les exemples de cette préoccupation abondent dans le livre. Sans doute c'est un sentiment honorable dans un magistrat : il y a dans l'exagération même, quand elle est engendrée par le sentiment du devoir, quelque chose de louable; mais c'est un danger aussi. Rien n'est plus à craindre que certaines habitudes de l'esprit; avec la préoccupation des fraudes possibles, on s'accoutume à voir de la fraude partout; et je ne serais pas étonné que, sous l'empire de ces influences, M. Chardon n'ait été conduit, à son insu, à suspecter, à blâmer, à désirer d'atteindre des actes qui, s'ils n'avaient toute rectitude en apparence, n'avaient cependant rien à redouter des investigations de la justice.

Telle est donc l'idée qui s'offre continuellement à l'esprit en lisant le *Traité du Dol*. M. Chardon a poursuivi son sujet avec une sorte de passion. Il se complait à signaler les combinaisons qu'affecte la mauvaise foi des contractans; il ne leur laisse ni paix, ni trêve; mais souvent il dépasse le but, et, dans le rigorisme de ses prescriptions, il pose des règles que ne saurait admettre la conscience des juriconsultes. Entre le dol et le vrai absolu, il y a de la distance. Tout ce qui n'est pas conforme à la conscience n'est pas nécessairement, légalement une fraude, et, à notre sens, M. Chardon n'a pas su marquer la limite qui sépare l'acte dont la loi prononce la nullité de l'acte qu'une moralité sévère peut imputer, mais que le devoir du magistrat est de respecter.

A ce défaut près, et c'en est un, le livre de M. Chardon satisfait aux exigences du lecteur. Tout ce qui présente le caractère du dol, tout ce qui de près ou de loin se rattache à l'application des règles du droit y a trouvé place. M. Chardon a largement expliqué les conséquences légales de l'usure, du stellionat, de la captation, du recel, de la contrebande, de l'anatocisme, des escroqueries, des comptes destinés à déguiser l'usure, etc. Mais ce qu'il a particulièrement examiné et approfondi, c'est la simulation dont le but est de faire fraude aux dispositions prohibitives des lois. Les fidéicommiss, les contre-lettres, les libéralités entre concubinaires, les avantages indirects, les contrats figuratifs, tous ces sujets ont été traités avec un soin remarquable, et si parfois la rigueur semble dépasser le but, il est impossible de ne pas reconnaître qu'en général une meilleure doctrine ne pouvait être mieux exposée. C'est surtout dans les détails que réclame cette partie du livre que brille l'expérience de l'auteur; c'est là qu'on retrouve la pratique, l'esprit d'observation, la finesse qui avaient dès long-temps établi la réputation de M. Chardon. Il n'est guère de question importante qu'il n'ait épuisée, d'éventualités qu'il n'ait prévues, d'hypothèse dont il n'ait préparé la solution.

Il est encore une matière que M. Chardon a éclairée d'une vive lumière : c'est le désaveu de paternité. Tout ce qui peut guider au travers des difficultés qu'a soulevées le texte de la loi, il l'explique avec une grande netteté; après avoir posé avec fermeté les règles destinées à protéger la famille contre l'invasion d'enfans issus de l'adultère, il trace d'une main sûre et la procédure et ses chances, et, s'il invoque la jurisprudence, ce n'est que comme sanction de la doctrine. C'est ailleurs que dans les arrêts, c'est aux sources vives du droit qu'il en a puisé les élémens.

A l'exemple des hommes dont la vie s'est écoulée dans la pratique des lois et des affaires, M. Chardon signale dans son livre des imperfections dont il réclame le redressement, des lacunes à remplir, des théories à modifier. Ainsi, il émet le vœu que l'article 299 du Code civil, qui prononce la révocation des donations faites par contrat de mariage à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, soit étendu aux séparations de corps; que les donations excessives entre concubins, soient réduites; que les libéralités faites, au mépris des lois qui les défendent, aux enfans illégitimes, soient annulées, etc.

S'il est une chose nécessaire, c'est que de tels vœux ne soient jamais accomplis. Il est sans doute arrivé, il arrivera encore, que les règles qui prohibent toutes donations aux enfans nés de l'adultère, soient enfreintes ou éludées, et c'est un mal à déplorer; car toute violation des lois est un danger; mais le remède proposé serait pire cent fois que le mal. Il faut, pour atteindre des faits de ce genre et les réprimer, accepter une condition; c'est de livrer aux incertitudes de la preuve testimoniale, ou à l'appréciation non moins dangereuse des présomptions, l'état et l'avenir d'enfans qualifiés adultérins. Or, qui voudrait rentrer dans cette voie semée d'écueils? qui voudrait encourir de nouveau les périls et les dégoûts des procédures dont les lois nouvelles ont marqué le terme? Lorsque les auteurs du Code civil ont interdit les recherches qui, sous l'ancien droit, suscitaient les plus déplorables scandales, ils ont fait une chose d'une haute moralité; et s'il est dans l'intérêt des familles, des mœurs, de la décence publique une règle à conserver, c'est celle qui frappe d'inefficacité toute reconnaissance d'enfans incestueux ou adultérins; oui, mieux vaut le voile étendu sur ces actes honteux que leur divulgation dans les audiences où la malignité les recueille pour les propager en les commentant, et, s'il faut gémir de l'apparente impuissance des lois à empêcher qu'un père ne transmette tout ou partie de sa fortune à l'enfant qu'il a marqué à sa naissance du stigmate de l'adultérinité, il y aurait bien plus à gémir encore des moyens dont l'emploi serait indispensable contre ce résultat.

Il est tout simple qu'un homme de bien, un magistrat pénétré de ses devoirs, et par-dessus tout ami de la vérité, s'indigne de la violence faite à sa conscience, et qu'il s'insurge contre la nécessité de considérer comme inexistant un fait dont la sincérité lui est démon-

trée; mais n'est-ce pas le premier devoir du juge de respecter la loi, et de soumettre les scrupules de sa raison à la sagesse des lois, quand ces lois ont eu pour objet et pour but de réhabiliter la morale, non cette morale dévote qui s'afflige des moindres écarts et en voudrait poursuivre la réparation au prix de mille inconvéniens, mais celle qui, se liant intimement aux plus chers intérêts de la société, préfère le silence à l'action, un mal impuni à une répression déplorable, l'utilité publique à l'avantage individuel?

Et puis, à voir comment on fait les lois nouvelles, et comment, sous prétexte de les améliorer, on corrige les lois existantes, quel jurisculte ne s'effraierait à l'idée de voir porter la main sur le Code civil, sur l'œuvre de législation la plus parfaite qui soit sortie de la main des hommes?

Du reste, les exemples qu'accumule en son livre M. Chardon prouvent qu'il n'est pas besoin de reviser le Code pour satisfaire la morale offensée et protéger efficacement les familles. Est-ce que toutes les fois que l'intérêt véritable des familles, l'intérêt social était engagé dans la lutte, les Tribunaux l'ont déserté? est-ce qu'ils ont manqué de le défendre? La jurisprudence est un souple et docile instrument qui ne demande qu'une main exercée pour donner toutes les conséquences que réclame le bien public. *Nous cassons quand nous voulons, en matière criminelle*, disait un des plus respectables magistrats de la Cour de cassation. Si la jurisprudence civile offre moins d'élasticité, au moins faut-il reconnaître que les préceptes conformes aux mœurs, aux besoins actuels, finissent toujours par triompher.

M. Chardon exprime dans la préface de son livre, qu'après y avoir rassemblé tout ce que son expérience, son savoir, ses recherches lui avaient enseigné sur le dol et la fraude, il a ressenti la crainte que la mauvaise foi ne s'emparât, pour en abuser, des leçons qu'il écrivait. Cette honorable peur est heureusement mal fondée. Ce que M. Chardon a fait, c'est un livre d'une incontestable utilité pour tous ceux qui s'occupent de l'étude des lois, propre à diriger l'esprit et à fixer le doute au milieu des incertitudes que créent les combinaisons du dol et de la fraude. Il a mis en main un fil de nature à guider avec sûreté les pas du magistrat. C'est un noble produit de sa verte vieillesse.

Aussi, n'est-ce pas sans défiance que j'ai hasardé quelques critiques sur la disposition d'esprit qui m'a semblé avoir présidé à la composition de ce traité. Mais avec un homme comme M. Chardon, la franchise n'est-elle pas un devoir? et qu'importe une critique où il y tant à louer?

Je n'ai pas besoin de dire que le style de l'ouvrage est constamment clair, simple, approprié au sujet. M. Chardon exprime ses idées, comme il les conçoit, avec une parfaite netteté.

DELANGLE.

« Monsieur, dans les numéros de votre journal des 16 juillet dernier et 18 de ce mois, vous avez rapporté divers jugemens et arrêts rendus dans des procès existant entre MM. Blessebois, Salmon, Richomme (mon homonyme), et M^e Parquin avocat; plusieurs personnes de Paris et de la province avec lesquelles j'ai des relations suivies ont cru que je figurais dans ces procès.

« M'occupant depuis fort long-temps d'affaires contentieuses et d'arbitrages en matière de commerce, chargé des recouvrements et des intérêts d'un grand nombre de personnes, il m'importe de faire connaître que je n'ai jamais eu aucun procès avec qui que ce soit, et que je suis tout-à-fait étranger à ceux qui existent entre MM. Blessebois, Salmon, Richomme, et M^e Parquin.

« Agréez, etc.

CHARLES RICHOMME,
Rue Montmartre, 84.

— J.-N. BARBA, au Palais-Royal, vient de faire l'acquisition du manuscrit de la belle pièce du *Bourgeois de Gand*, drame en cinq actes, qui attire la foule au théâtre de l'Odéon.

SOUSCRIPTION OUVERTE CHEZ M. LA BRILLANTAIS, BANQUIER, RUE BELLEFOND, 31.

Société des gaz, bitumes et tuyaux asphaltiques.

CAPITAL SOCIAL : 1,000,000 divisé en deux mille actions de 500 fr.

Les trois quarts des actions, soit quinze cents actions, ayant été souscrites, la société des gaz et bitumes de Rouen, aux termes de l'art. 4 de l'acte passé par devant M^e Thiac, notaire, est définitivement constituée. L'exploitation, ainsi que les constructions, commenceront le 1^{er} juin prochain. MM. les actionnaires sont prévenus en même temps que le chiffre des dépenses à faire cette année permet aux gérans de renvoyer le paiement des deux derniers quarts, qui étaient exigibles les 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1838, savoir : 125 francs, troisième quart, au 1^{er} décembre 1838, et 125 francs, quatrième quart, au 1^{er} février 1839. Cette modification a été faite aux statuts sociaux.

— L'excellente traduction des *Œuvres complètes de Lord Byron*, par M. B. Laroche, vient d'être réimprimée en un seul volume in-8. Cette édition, ornée d'un très beau portrait, est magnifique et ne coûte que dix francs.

— La troisième livraison de l'HISTOIRE DES FRANÇAIS, par M. Th. LAVALLEE, répétiteur d'histoire à l'école militaire de Saint-Cyr, a paru chez PAULIN, rue de Seine, 33. — CINQ sous la livraison de deux feuilles in-8. avec une couverture. — Il y aura 50 livraisons. — Cet excellent précis de l'HISTOIRE DE FRANCE sera bientôt dans les mains de tous les lecteurs instruits.

HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON, ILLUSTRÉE PAR HORACE VERNET.

Les éditeurs J.-J. DUBOCHET et Cie, rue de Seine, 33, préparent une magnifique édition de l'HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON, en un volume grand in-8, format des Classiques illustrés. Cette édition sera ornée de 500 dessins de M. Horace Vernet, gravés sur bois et imprimés dans le texte. — Un nouvel Avis annoncera incessamment le jour de la mise en vente de la première livraison.

SOCIÉTÉ DE L'ANTI-SAVONNERIE

De Neuilly-sur-Seine, avenue de Villiers, 20.

La société étant constituée, M. Alexandre Crevel, gérant, est autorisé à commencer immédiatement ses opérations. Le capital primitif est fixé à 250,000 fr., représenté par cinq cents actions de 500 fr., dont la moitié est exigible en recevant la promesse d'action et transférable sur le registre à souches. On souscrit au pair, jusqu'à la fin de mai, chez Emile Seignot, banquier, rue Cadet, 1 bis, à Paris.

AVIS DIVERS.

D'un acte fait par M^e Voisin, huissier à Paris, du 28 mai 1838, enregistré le

lendemain par Faure, il appert que M. DOU-DELANNOY, demeurant à Paris, HERAULT, demeurant à Paris, rue St-Claude, 20, au Marais, a révoqué la procuration qu'il avait donnée au sieur AU-

CHOCOLAT FRANÇAIS,

Parfaite qualité, 2 f. 50.

Seul dépôt, galerie du Commerce, 12, boulevard Bonne-Nouvelle; ce Chocolat, du goût le plus délicat, réunit, par une habile fabrication, le grand avantage de procurer une nourriture agréable et d'être d'une digestion facile.

A vendre à l'amiable, belle TERRE de Lormois, à six lieues et demie de Paris, près Monthéry, route d'Orléans, dépendante de la succession de M. le duc de Maille, consistant en château avec grandes dépendances, parc traversé par la rivière d'Orge, bois, prés, terres, vignobles, moulins; le tout d'une conte-

nance de plus de douze cents arpens, dont six cents environ en bois, offrant une des plus belles chasses des environs de Paris. Produit : 40,000 fr. S'adresser, pour prendre des renseignements, à Paris, à M^e Fouchy, notaire, quai Malaquais, 5, et à M^e Thibaine-Desaunay, notaire, rue de Ménars, 8,

qui délivreront des billets pour visiter la propriété.

Cosmétique spécifique du D^r BOUCHERON, contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser; toutes les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. le prof. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié (Facon, 20 fr.; demi, 10 fr.; bonnet à hoc, 5 f. Le Traité anatomique, physiologique et pathologique sur le système pileux, 3 f. F. - Montmartre, 23

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant un écrit sous signature privée fait double à Paris, entre les ci-après nommés le 16 mai 1838, enregistré,

Il a été formé une société commerciale en commandite entre M. Romain DESBROSSES, entrepreneur de serrurerie, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 32 bis, et M. Jacques-Auguste BEZINGE, mécanicien, demeurant à Batignolles-Monceaux (Seine), rue d'Antin, 25, d'une part, et les personnes qui y adhéreraient par la prise d'actions, d'autre part.

L'objet de la société est l'exploitation des brevets qui seront pris pour la fabrication, par des procédés mécaniques de serrures de l'invention de M. Rives, la vente et le placement des produits fabriqués.

La raison sociale sera DESBROSSES, BEZINGE et comp.

La société sera gérée et administrée par MM. Desbrosses et Bezinge qui auront tous deux la signature sociale. Le capital social a été fixé à 600,000 f., représenté par 1,200 actions de 500 f.

La durée de la société sera de 15 années pleines et consécutives à partir du jour de sa constitution. Cette constitution définitive ne pourra avoir lieu que lorsque le capital social aura été souscrit jusqu'à concurrence de 600 actions.

Il a été stipulé que la dissolution de la société aurait lieu de plein droit en cas de perte des trois quarts du capital social.

Pour extrait :

BEZINGE. DESBROSSES.

Suivant acte passé devant M^e Boudin-Devesvres et son collègue, notaires à Paris, les 5, 8, 9, 11 et 17 mai 1838, enregistré :

Il a été formé entre M. Benoist CRAMPÉL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 25 :

M. Pierre JOURNET, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, chemin de ronde, 3, barrière des Martyrs,

Et les autres associés commanditaires dénommés dans l'acte, ainsi que les personnes qui adhéraient aux statuts en prenant des actions,

Une société en commandite dont la dénomination est : Société départementale des machines et échafauds Journet.

M. Crampel est seul directeur-gérant de cette société, et les autres associés ne sont que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La société a pour objet : la fabrication, la location, l'exploitation et la vente dans tous les départements de la France, autres que les départements de la Seine, de la Seine-Inférieure, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et du Nord : 1^o des échafauds machines, dits Echafauds-Journet dont M. Journet est l'inventeur et pour lesquels il a obtenu différents brevets ci-après énoncés, savoir :

Un brevet d'invention et de perfectionnement, concédé pour 15 années à partir du 1^{er} novembre 1833 par ordonnance royale en date dudit jour 1^{er} novembre, insérée au Bulletin des Lois.

Un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement ci-dessus énoncé, concédé par ordonnance royale en date du 30 octobre 1836, insérée au Bulletin des Lois;

Un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au même brevet d'invention et de perfectionnement, concédé par ordonnance royale, en date du 13 novembre 1837, insérée au Bulletin des Lois;

Et un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement premier énoncé, concédé par autre ordonnance royale du même jour 13 novembre 1837, insérée au Bulletin des Lois;

2^o Des boîtes en fonte dites à courant d'air, inventées par M. Journet, pour faciliter le placement de ses échafauds, et comprises dans le brevet du 1^{er} novembre 1833.

3^o Des machines dites Omnitoles, destinées à l'enlèvement des terres, bouillies, marnes, etc., inventées par M. Journet et pour lesquelles il a demandé : 1^o un brevet d'invention pour quinze années, le 8 mars 1838, sous le n. 7,659; 2^o un brevet de changements, additions et perfectionnements, le 2 mai 1838, sous le n. 7,883.

4^o De tous autres échafauds ou machines que M. Journet pourrait inventer par la suite, et ayant quelque rapport ou analogie avec ceux déjà existants.

Le tout avec les améliorations et les perfectionnements que M. Journet y apporterait.

La société a en outre pour objet la cession soit dans l'un ou plusieurs départements de la France, autres que ceux de la Seine, de la Seine-Inférieure, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et du Nord, soit dans une ou plusieurs localités desdits départements, du droit d'exploiter les différents brevets obtenus ou à obtenir par M. Journet.

La durée de la société est de 25 années à partir du 5 mai 1838.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Monnaie, 25.

La raison sociale est CRAMPÉL et C^e.

Le capital social est fixé à deux millions de fr.,

et est représenté par deux mille actions de mille francs chacune.

Toutes ces actions sont au porteur.

Le prix des actions est payable par quart, entre les mains du banquier de la société; le premier quart est exigible au moment de la remise du titre, et les trois autres quarts de six mois en six mois, à compter du jour de la délivération qui aura été prise par les actionnaires fondateurs, et qui aura autorisé l'émission des actions autres que celles attribuées à M. Journet et aux fondateurs.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à partir de l'expiration des délais ci-dessus fixés, tout actionnaire retardataire sera considéré comme ayant renoncé à tous ses droits dans la société, et en sera d'ailleurs déchu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire, et les actions seront acquises à la société, à titre de dommages-intérêts.

M. Journet a apporté dans la société tous les brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement qui lui ont été concédés ou dont il a formé la demande, et tels qu'ils sont ci-dessus désignés et énumérés, pour ladite société en disposer et les exploiter pendant tout le temps qu'ils avaient encore à courir ou pour lequel ils seraient prorogés.

Il s'est obligé formellement envers la société à la faire jouir et profiter de toutes les améliorations et perfectionnements qu'il apporterait à ses machines ou échafauds, ainsi que de toutes nouvelles inventions qu'il pourrait créer et qui auraient quelque rapport et analogie avec ces machines et échafauds, de telle sorte que les nouveaux brevets qui lui seraient concédés se trouveraient de droit apportés par lui dans la société.

Pour représenter l'apport de M. Journet dans la société, il lui a été attribué six cent trente actions, sur lesquelles les deux cents premières doivent rester attachées à la souche comme étant inaliénables et servant d'ailleurs de garantie à la société pour raison des engagements que M. Journet a contractés envers elle.

Les actionnaires-fondateurs dénommés dans l'acte de société ont déclaré prendre deux cent quarante actions, sur le prix desquelles le premier paiement serait effectué immédiatement entre les mains du gérant, mais pour les trois autres termes de paiement n'être effectués qu'après la délibération dont il est parlé ci-dessus, et il leur a été attribué, à titre de fondateurs, cent soixante actions, lesquelles seront exemptes du premier terme de paiement, mais pour le paiement des trois autres termes être effectués aux époques ci-dessus déterminées.

M. Crampel, gérant de la société, a pris 50 actions qui sont inaliénables pendant toute sa vie et doivent rester attachées à la souche comme garantie de sa gestion.

Le gérant de la société ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société; il ne pourra, en cette qualité, contracter aucun emprunt, ni pour souscrire aucun effet ou lettre de change, toutes les affaires de la société devant se faire au comptant.

Pour extrait :

BOUDIN-DEVESVRES.

Aux termes d'un acte passé devant M^e Louveau, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 17 mai 1838, enregistré :

Il a été formé entre :

1^o M. Jean-Baptiste-Marie-Xavier ROUX-DUREMERE, négociant, et dame Anathalie-Virginie DABOT, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 33;

2^o Et M. Bathazard-Blaise MOLINARD, employé dans le commerce, demeurant à Paris, susdite rue et numéro,

Et à partir du 1^{er} janvier 1844, une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce des sieur et dame Roux-Durémère, tant des articles de sellerie que des articles de Paris, et généralement de toutes les affaires de la dite maison, de quelque nature qu'elles soient alors, sans exception.

La durée de la société est fixée à quatorze années, qui expireront le 31 décembre 1857.

Le siège de la société sera rue Michel-le-Comte, n. 33.

La raison sociale sera ROUX-DUREMERE et MOLINARD alné.

M. et M^{me} Roux-Durémère sont réservés expressément, pour eux conjointement comme pour le survivant d'eux, la faculté de céder à leur fils leur droit dans la société; mais cette cession ne pourra s'exécuter malgré M. Molinard, avant que M. Durémère fils ait atteint l'âge de 26 ans, sauf les cas prévus ci-après.

M. et M^{me} Roux-Durémère laisseront dans la société les ustensiles et marchandises de toute nature qui, au 31 décembre 1843 se trouveront dans la maison de commerce, et le montant de l'estimation qui en sera faite alors constituera leur apport social sans qu'il puisse être inférieur à 46,000 fr.

De plus, M. et M^{me} Roux-Durémère se sont engagés par ledit acte à laisser dans la société tous les fonds qu'ils auront lors de sa formation dans leur maison et qui seront nécessaires à la continuation des affaires sur le pied où elles se trouveront lors de ladite formation de société.

Quant à M. Molinard, il mettra, dans la société une somme de 8,000 fr., mais chaque année la part de ses bénéfices, déduction faite d'une som-

me de deux mille francs qu'il a été autorisé à prélever, sera versée entre les mains de M. et M^{me} Roux-Durémère, en déduction de l'exécédant du fonds par eux laissé dans la société sur ceux mis par M. Molinard, jusqu'à ce que, par l'effet de ces remboursements successifs, l'apport de ce dernier se trouve égal au leur.

Chacun des associés aura un droit égal à la gestion des affaires de la société.

Chacun des associés aura également la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, et il ne pourra être valablement contracté aucun emprunt ni engagement par traites, billets, ou autrement que d'un commun accord et avec les signatures de tous les associés; mais cependant, par le susdit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés à M^{me} Roux-Durémère, par les autres associés désigner pour eux en toute occasion.

Au cas de décès de M. Molinard, avant le 1^{er} janvier 1844, ledit acte de société sera nul et non avenu, et en outre ladite société sera dissoute de plein droit au cas de décès de M. Molinard pendant sa durée.

Si, d'ici là, M. Roux-Durémère père venait à mourir ou son épouse, cet acte recevra son exécution entre le survivant d'eux et M. Molinard, avec les mêmes droits et obligations pour ledit survivant seul, que ceux qui appartiennent à M. et à M^{me} Roux-Durémère conjointement.

Si tous deux venaient à décéder avant le 1^{er} janvier 1844, ladite société subsistera immédiatement entre M. Molinard et M. Durémère fils, quel que soit son âge; les quatorze années fixées pour ladite société commenceront, dans ce cas, du jour du décès du survivant des sieur et dame Roux-Durémère père et mère;

Mais si M. Roux-Durémère fils n'existait plus lors du décès dudit survivant, ce décès donnera lieu à la dissolution immédiate de la société.

Enfin si, avant le 1^{er} janvier 1844, une crise commerciale arrivait, et que par suite la maison de commerce de M. et M^{me} Roux-Durémère éprouvait des pertes réelles bien justifiées par leurs écritures, ils seront libres de ne pas exécuter ladite société.

Pour extrait :

LOUVEAU.

Suivant acte passé devant M^e Chandru et son collègue, notaires à Paris, le 17 mai 1838, enregistré, M. François-Pierre ROUYER alné, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 119, M. Louis-Roch ROUYER jeune, négociant, demeurant à Boulogne, près le pont de Sèvres, et M. Jacques SAUVAGEOT, tailleur de cristaux, demeurant à Paris, rue de Bondy, 72, ci-devant et présentement, n. 70, ont dissous pour le temps qui en restait à courir à compter du 1^{er} avril 1838, la société en nom collectif formée entre eux, pour la fabrication, la taille et la vente des verres et cristaux, et tous achats et ventes relatifs à ce commerce à Boulogne et à Paris, par acte passé devant M^e Chandru et son collègue, le 12 décembre 1836, modifié par acte passé devant les mêmes notaires, les 26 octobre, 1^{er} et 4 novembre 1837. M. Rouyer alné a été nommé liquidateur de la société, avec les pouvoirs les plus étendus nécessaires pour la liquidation.

Suivant acte reçu par M^e René-François-Augustin Deshayes, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 18 mai 1838, enregistré :

Il a été formé entre :

M. Jean-Baptiste PAYEN, rentier, demeurant à Maisons-Alfort, canton de Charenton-St-Maurice, près Paris,

Et les personnes qui s'adjoindront à lui en prenant une ou plusieurs actions,

Une société en commandite par actions sous la dénomination : Distillerie de l'hélianthe.

La raison sociale sera Jean-Baptiste PAYEN et C^e.

L'objet de la société est l'exploitation des procédés de distillation de l'hélianthe dans l'usine de Maisons-Alfort, le placement et la vente des vases, pulpes et alcools.

La gestion des affaires sociales appartiendra à M. Jean-Baptiste Payen, qui sera associé principal et prendra le titre de directeur-gérant. Il aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de 500,000 francs, divisée en mille actions de 500 fr. chacune; elle seront délivrées au pair aux personnes qui les soumissionneront.

M. Payen a mis en société : 1^o Premièrement, l'usine de Maisons-Alfort, qui se compose : 1^o du droit à la location, pour dix-huit ans, des bâtiments d'habitation, jardin, cour, bâtiments de l'usine, etc., moyennant un loyer annuel de 4,300 fr.;

2^o Des constructions élevées sur ladite usine, consistant en une étuve, bâtiments pour la machine à vapeur, magasin, clos pour l'hélianthe et constructions antérieures;

3^o La machine à vapeur de Sanlines, d'une force de douze chevaux, et ses accessoires, tels que chaudières, pompe alimentaire, etc.;

4^o Un générateur de la force de vingt-cinq chevaux pour la distillation;

5^o Toutes les machines et appareils, tuyaux, conduits, pompes pour la distillation et la rectification;

6^o Trente-cinq cuves d'une capacité moyenne

de dix mille litres chacune et tous leurs accessoires.

Tous les objets sont désignés dans un état estimatif qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires, le tout s'élevant, y compris les indemnités payées aux anciens propriétaires de l'usine, à la somme de 250,000 fr.

Deuxièmement, le brevet pour travailler l'hélianthe d'une manière inconnue jusqu'à ce jour et pour en extraire une matière nouvelle, la levure, les droits de vendre cette découverte à l'étranger, comme aussi de vendre des licences pour les départements, sous la réserve de l'Indre et de Maine-et-Loire, dont l'exploitation a déjà été concédée, ainsi que M. Payen l'a déclaré, évalués 50,000 fr.

Cette société a été établie pour quinze années à partir du 15 mai 1838; le domicile social est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

Suivant acte passé devant M^e Patinot, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 14 mai 1838, enregistré :

Ledit acte passé entre :

M. Alphonse-Auguste-Arnaud JEANTI, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 47;

M. Alfred-Antoine PREVOT, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Tous deux associés en nom collectif, sous la raison JEANTI et PREVOT, et patentés pour l'année 1838, d'une part;

Et M. Antonio Depraru-Harly PERRAUD, ancien négociant demi-gros, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Poires, 11, d'autre part;

Il a été formé entre MM. Jeanti, Prévot et Perraud, et ceux qui y prendraient ultérieurement part à titre d'actionnaires, une société de commerce en commandite par actions, sous la raison JEANTI, PREVOST, PERRAUD et C^e, pour l'exploitation d'une raffinerie et l'expédition des produits de la raffinerie et des denrées coloniales, à l'exclusion de toute spéculation étrangère à ce commerce.

Il a été dit que MM. Jeanti, Prévot et Perraud en seraient les gérants en noms collectifs et solidaires, et que chacun d'eux aurait séparément la signature sociale, les autres intéressés devant être simples actionnaires commanditaires.

Que la société, indépendamment de sa raison sociale, prendrait la dénomination de Société de raffinage de sucre et d'expédition de denrée coloniales;

Et que les gérants ne pourraient faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du 15 mai 1838, ce qui en a porté la durée au 15 mai 1853.

Le capital social a été fixé à la somme de 2,000,000 de francs, représentés par deux mille actions de 1,000 fr. chacune.

Sur ces deux mille actions, quinze cents représentant 1,500,000 fr. de capital, ont été mises en émission dès le jour de l'acte de société, les cinq cents actions de surplus ont été laissées en réserve pour être émises successivement par les gérants, s'ils en reconnaissent l'utilité pour l'extension des affaires de la société.

Sur les quinze cents actions mises en émission, sept cents ont été souscrites, aux termes de l'acte de société, par MM. Jeanti, Prévot et Perraud, qui ont dû en verser le montant en espèces dans la caisse de la société; cinq cents par divers commanditaires, et les trois cents actions formant le complément de la première émission sont restées disponibles pour être placées au pair par les soins des gérants s'ils le jugeaient nécessaire.

Au moyen des souscriptions déjà faites, la société a été constituée dès le jour de l'acte de société (14 mai 1838).

La société qui existait précédemment entre MM. Jeanti et Prévot, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 18 juin 1831, enregistré et publié, se trouvant confondue avec celle établie par l'acte dudit jour 14 mai 1838, a été déclarée dissoute à compter du jour de ce dernier acte. Néanmoins MM. Jeanti et Prévot se sont réservés le droit de continuer jusqu'au 1^{er} août 1838 les opérations de leur commerce pour leur compte commun.

Pour extrait :

D'un acte passé devant M^e Huillier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 14 mai 1838,

Il appert

Que les gérants de la société commerciale des caves d'Ivry, dont le siège est à Paris, rue du Mail, 29, ont modifié de la manière suivante l'article 8 de l'acte de société passé devant ledit M^e Huillier et son collègue, le 18 avril 1838 :

Art. 8.

Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les porteurs d'actions nominatives pourront toujours les faire convertir en actions au porteur.

Extrait par M^e Huillier, notaire à Paris, soussigné de la minute dudit acte étant en sa possession.

Par acte reçu Esnéc, notaire à Paris, le 18 mai 1838, M. Aimé-Napoléon BONIFACE, demeurant à Paris, rue Hauteville, 20, tant comme gérant que comme actionnaire de la société en commandite établie provisoirement rue Hauteville, 2 bis, à Paris, sous le nom de : Compagnie d'ami-

donnerie, vermicellerie et brasserie de Paris, Lille et St-Quentin, suivant acte devant le même notaire, du 2 du même mois, et les autres ayant droit aux actions de ladite société émisses jusqu'alors,

Ont, par addition aux statuts de cette société, établi un comité industriel ayant pour objet d'apprécier les produits et de donner ses conseils sur la fabrication, et ont dit que les fonctions de membres de ce comité seraient gratuites.

Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 29 mai.

Klein, limonadier, vérification.

Lemelle-Deville, md de cheveux, concordat.

Tisseron, entrepreneur de charpente, clôture.

Rocheteau, md de vins, id.

Getten, négociant, remplacement de commissaire.

Planté, entrepreneur de charpente, syndicat.

Peltier, limonadier, id.

Dame Bonnemain, tenant maison de santé, syndicat.

Vallomont, md de nouveautés, reddition de comptes.

Peinchaut, maître menuisier-ébéniste, clôture.

Du mercredi 30 mai.

Alvarès, commerçant, syndicat.

Labrune, ancien md de nouveautés, clôture.

Sanson, maître de pension, id.

Labouret, agent du commerce de charbon de bois, nouveau syndicat.

Veuve Traschler, mde de rubans, concordat.

Juilhin, md de vins, syndicat.

Berton, maître maçon, vérification.

Belin, tenant des bains, clôture.

Benedetti, fabricant de casquettes, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures

Lecuit, dit Monroy, mercier, le 31

P'saimon, commissionnaire en vins, le 31

Bernard et C^e, entrepreneurs de transports de vins, le 31

Burlat et femme, grainetiers, le 31

Desse, ancien négociant, le 31

Jun. Heures

Poupplier, fabricant de chocolat, le 2

Léon Ansart et C^e, mds de soieries et nouveautés, le 4

Fusillier, négociant, le 5

Cogranne, n. gociant, le 5

DÉCÈS DU 25 MAI.

M. Planson, rue Montholon, 26. — M. Thureau, rue du Helder, 4. — Mlle Berthon, rue Neuve-St-Denis, 12. — M. Leroy, quai Bourbon, 51. — M. Passot, quai Bourbon, 15. — M. Meunier, rue Mennesson, rue de Bellechasse, 32. — M. Steuart Rigollot, impasse des Vignes, 3. — M. Stewart, rue de Rivoli, 26. — M. Cartault, rue Boucher, rue de Marivaux, 2. — M. Lahens, rue Saint-Anne, 57. — M. Orlé, place des Victoires, 8. — M. Cormier, rue de la Ferronnerie, 12. — M. Chérel, rue du Faubourg du Temple, 121. — M. Leseau, impasse St-Magloire, 5.